

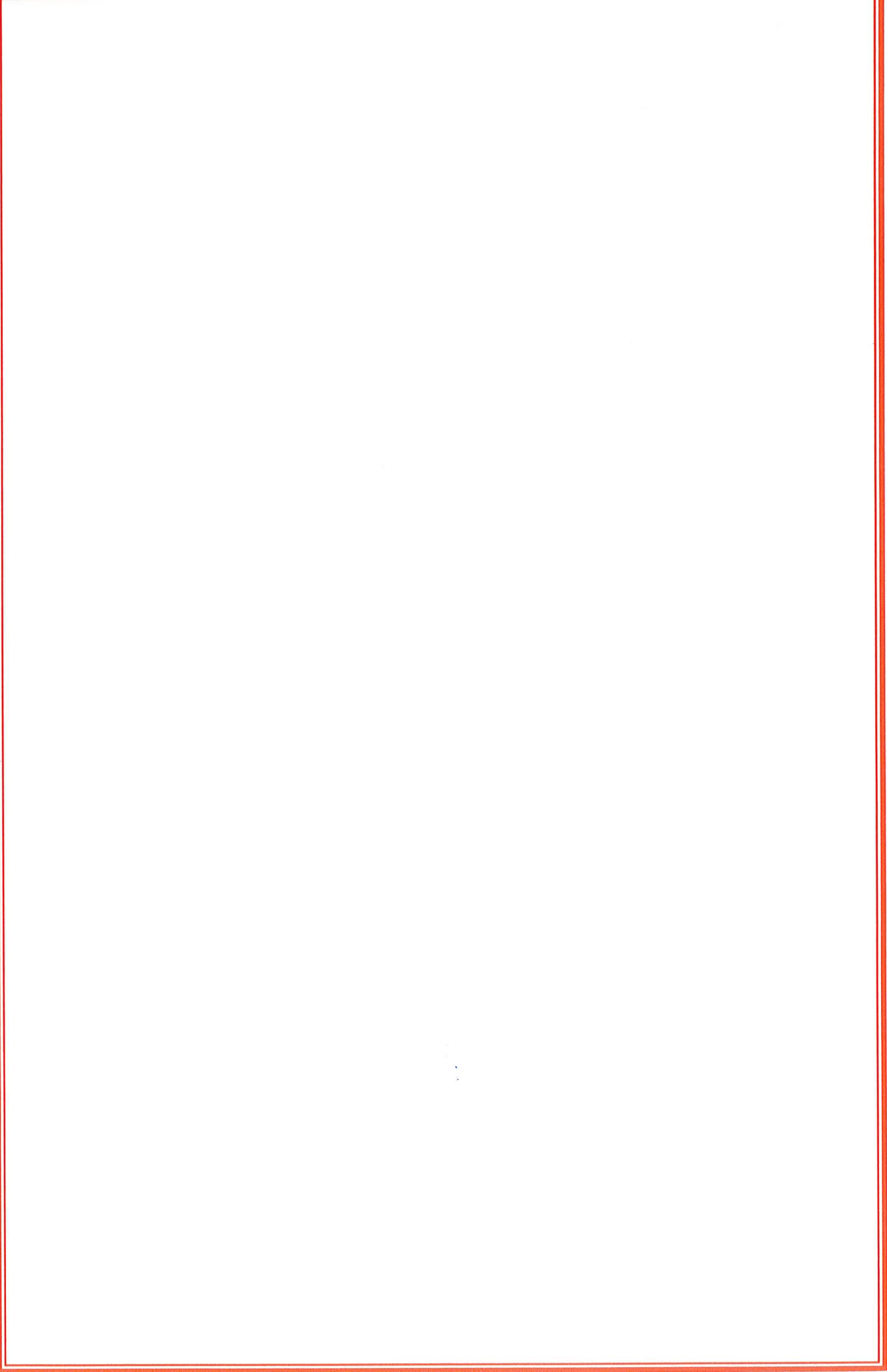
PROTOCOLE FINANCIER

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Gouvernement de la République dominicaine et le Gouvernement de la République française,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui les unissent et de favoriser le développement économique de la République dominicaine,

Rappelant leur attachement à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 - MONTANT ET OBJET DES CONCOURS FINANCIERS

Le Gouvernement de la République française consent au Gouvernement de la République dominicaine des concours financiers destinés au projet d'assainissement de cinq villes, projet s'inscrivant dans les priorités de développement de la République dominicaine et qui sera réalisé en co-financement avec le Gouvernement de la République dominicaine.

Ces concours, sous la forme d'un prêt gouvernemental français, d'un montant maximal de 78 500 000 € (soixante dix huit millions cinq cents mille euros), financent pour l'exécution du projet mentionné ci-dessus :

- l'achat en France de biens et services français ;
- l'achat de biens et services dominicains ou étrangers dans la limite de 25% des concours mis en place, l'exécution des contrats correspondants étant sous la responsabilité des fournisseurs français.

Un financement local, estimé à 48 500 000 €, sera mis en place par le Gouvernement de la République dominicaine en complément du prêt gouvernemental français.

#### ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROJET

Le choix des fournisseurs français dont les contrats seront financés dans le cadre du présent protocole sera effectué conformément à la loi de la République dominicaine.

Le premier acompte de chaque contrat financé par le prêt gouvernemental français dans le cadre de ce projet sera compris entre 10 et 20% du montant du contrat financé ; les frais de transport et d'assurance n'étant pas pris en compte pour le calcul du montant de l'acompte.

#### ARTICLE 3 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU PRÊT GOUVERNEMENTAL FRANÇAIS

Le prêt gouvernemental français a une durée de 20 ans, dont 4 ans de franchise. Le taux d'intérêt est de 1% l'an. Le principal est remboursable en 32 échéances semestrielles égales et successives, la première étant exigible 54 mois après la fin du trimestre calendaire au cours duquel les tirages auront été effectués. Les intérêts sont calculés sur le montant du principal restant dû ; ils courent à partir de la date de chaque tirage sur le prêt gouvernemental français et sont payés semestriellement.

La date de règlement d'une échéance de principal ou d'intérêt est, lorsqu'elle échoit un jour non ouvré en France, repoussée au premier jour ouvré qui suit. Toute échéance de principal ou d'intérêt non réglée à bonne date donnera lieu à intérêt moratoire à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal français tel que fixé par décret ministériel pour l'année 2010 soit 0,65% l'an, majoré de 3% soit 3,65% l'an. Les intérêts moratoires portent eux-mêmes intérêt au taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

Une convention d'application sera signée entre le Ministère des finances de la République dominicaine et Natixis (Direction des Activités Institutionnelles), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française. Elle précisera les modalités d'utilisation et de remboursement du prêt gouvernemental français ; il n'y a pas de frais ni de commission de la part de Natixis applicable à la République dominicaine.

#### ARTICLE 4 - MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

La monnaie de compte et de paiement au titre du présent protocole est l'euro.

## ARTICLE 5 - IMPUTATION DES CONTRATS

Les deux gouvernements ont rappelé dans le préambule du présent protocole leur attachement à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Les parties aux contrats imputés sur le présent protocole ne peuvent proposer ou donner à un tiers, demander, accepter ou se faire promettre, directement ou indirectement, pour leur bénéfice ou celui d'une autre partie aucun avantage indu, pécuniaire ou autre, constituant ou pouvant constituer une pratique illégale et de corruption.

La mise en œuvre et la validité du présent protocole est conditionnée à l'accomplissement des formalités légales dominicaines telles que l'approbation de ce protocole par le Congrès national de la République dominicaine.

Pour chaque contrat relatif au projet mentionné à l'article 1, son imputation est conditionnée :

- à la conformité du contrat avec les recommandations formulées par l'évaluation préalable du projet correspondant au dit contrat ;
- à la mise en place du financement local mentionné à l'article 1 ;
- à la vérification de la conformité du projet avec les règles établies par l'Arrangement de l'OCDE relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- à l'absence de montants dus et non réglés à bonne date par le Gouvernement de la République dominicaine au titre des accords de consolidation de dette intervenus en Club de Paris et des prêts intergouvernementaux français ;
- à l'examen de l'état des montants dus et non réglés à bonne date, au titre des crédits bancaires garantis par COFACE, accordés au Gouvernement de la République dominicaine ou à son secteur public, ou qui bénéficient de la garantie du Gouvernement de la République dominicaine ;

Pour chaque contrat relatif au projet mentionné à l'article 1, après que les autorités françaises compétentes auront constaté que ces conditions sont dûment remplies, il sera procédé à son imputation sur le présent protocole par échange de lettres entre les autorités dominicaines compétentes et le chef du Service économique près l'Ambassade de France à Saint-Domingue, agissant avec l'autorisation des autorités françaises compétentes.

## ARTICLE 6 - DATES LIMITES DU PRÊT GOUVERNEMENTAL FRANCAIS

Pour bénéficier des concours définis à l'article 1 ci-dessus, les contrats signés entre prestataire français et acheteur dominicain doivent être imputés au plus tard le 30 juin 2011.

Les tirages sur le prêt gouvernemental français accordé par le présent protocole doivent être réalisés au plus tard le 30 juin 2015; cette date ne pourra être prorogée qu'en cas de circonstances exceptionnelles, après accord mutuel par échange de lettres entre les deux gouvernements.

## ARTICLE 7 – IMPÔTS ET TAXES

Aux fins de réserver les financements prévus par le présent protocole au développement de la République dominicaine, il est entendu que, pour les contrats imputés dans le cadre du présent protocole, la fourniture de biens et services, y compris l'assistance technique, les frais bancaires et d'assurance, par des entreprises françaises dans le cadre du présent protocole, de même que l'importation, l'achat, l'utilisation ou la mise à disposition de biens et services concourant à la production de telles fournitures ne subiront aucune taxe, droit de douane, cotisations sociales ni autres prélèvements obligatoires en République dominicaine.

Si de tels prélèvements, quel que soit leur objet ou leur nature, devaient être effectués selon la législation de la République dominicaine sur les opérations précitées, le paiement de ceux-ci serait à la charge de l'acheteur dominicain.

De plus, les remboursements en principal et les paiements en intérêts, frais et accessoires liés à l'exécution du présent protocole seront effectués nets de tout impôt et taxe en République dominicaine.

B

R

ARTICLE 8 - ÉVALUATION RÉTROSPECTIVE DU PROJET

Le Gouvernement de la République française peut faire procéder à ses frais à l'évaluation rétrospective, sur les plans économique, financier et comptable, du projet inscrit sur ce protocole, de manière notamment à en apprécier l'impact sur le développement économique de la République dominicaine. Le Gouvernement de la République dominicaine est associé, s'il le souhaite, à la conduite de cette évaluation, selon des modalités qui sont à définir, afin de bénéficier directement des résultats de l'étude. Le Gouvernement de la République dominicaine s'engage à accueillir la mission d'évaluation envoyée par le Gouvernement de la République française et à lui faciliter l'accès aux informations concernant le projet.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve qu'il soit approuvé par le Congrès national de la République dominicaine.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.


Fait à *St Domingue*, le *14 décembre 2010*

en quatre exemplaires originaux, deux en langue espagnole et deux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République dominicaine

  
*Vicente Bengoa Albizu*  
*Ministro de Hacienda.*

Pour le Gouvernement  
de la République française

  
*Roland DUBERTRAND*  
*Ambassadeur de France*  
*en République dominicaine*

